

DÉLIBÉRATION n° CA-12-07-2019-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 juillet 2019

Statuts du CAREL – Modifications
Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les modifications statutaires du Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des langues (CAREL) sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

19. JUIL 2019

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

STATUTS POUR

LE CENTRE AUDIOVISUEL DE ROYAN POUR L'ETUDE DES LANGUES

Préambule

Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues (CAREL) a été créé le 31 mai 1966 par le conseil municipal de Royan.

Une convention du 25 février 1967, conclue entre la Ville de Royan et le Centre Régional de Documentation pédagogique, remplacée le 01 septembre 1972, conclue entre la commune, le Ministère de l'Education Nationale et l'Université de Poitiers, définissait les conditions de fonctionnement du CAREL et de mise à disposition au profit de l'établissement d'un certain nombre d'enseignants du Ministère précité.

A l'échéance de cette convention, l'Université de Poitiers et la Ville de Royan se sont rapprochées en vue de doter l'établissement d'un nouveau statut, lui donnant une autonomie morale et financière.

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003, le Syndicat Mixte pour le CAREL a été créé entre la Ville de Royan et l'Université de Poitiers pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2004.

Le CAREL a rapidement acquis une reconnaissance nationale et internationale par une approche et un suivi pédagogique original, l'aspect innovant des formations dispensées tant en matière d'enseignement de nombreuses langues étrangères que du français langue étrangère (FLE).

L'activité du Syndicat Mixte a été prorogée jusqu'au 31 août 2019 afin de mettre en œuvre un nouveau mode de fonctionnement, notamment par la désignation d'un vice-président.

Dans un souci d'optimisation et de renforcement du dynamisme du CAREL, il convient de prolonger la durée d'activité jusqu'au 31 août 2021.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Statut juridique et dénomination

Il est constitué, dans les conditions prévues aux articles L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales, entre la commune de Royan et l'Université de Poitiers, en vue de poursuivre les activités jusqu'ici organisées par la municipalité de Royan avec la collaboration de l'Université de Poitiers sous la forme d'un établissement territorial, un syndicat mixte ouvert dénommé « Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des langues » (CAREL).

Article 2- Objet

Le syndicat mixte (CAREL) a pour objet d'organiser, selon les techniques les plus performantes, des formations initiales et continues, d'enseignement intensif de langues étrangères et de français langue étrangère.

Article 3-Durée

Le syndicat mixte (CAREL) est institué pour une durée ***prenant fin le 31 décembre 2020.***

Article 4- Siège de l'exercice de l'activité

Le syndicat mixte (CAREL) exerce son activité dans le groupe d'immeubles sis 48 Boulevard Franck Lamy, 17200 Royan.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) directeur (trice).

Article 5- Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 5.1 – Composition du Comité syndical

Le comité syndical comprend :

1. Six représentants de la municipalité de Royan désignés pour la durée de leur mandat électif

- Le Maire de la Ville de Royan ou son représentant
- Cinq conseillers municipaux

2. Cinq représentants de l'Université de Poitiers désignés pour cinq ans

- Le Président de l'Université de Poitiers ou son représentant
- Quatre membres de L'université de Poitiers

3. Cinq membres avec voix consultative :

- Le Recteur de l'Académie de Poitiers ou son représentant
- Le Directeur du CAREL ou son représentant
- Deux représentants des enseignants du CAREL élus pour cinq ans par leurs collègues.
- Un représentant des personnels techniques et administratifs du CAREL élu pour cinq ans par ses collègues.

Sont, par ailleurs invités à participer aux réunions du comité syndical :

- Le directeur général des services de la Ville de Royan ou son représentant
- Le Directeur général des services de l'Université de Poitiers ou son représentant
- Le receveur municipal de la Ville de Royan
- L'agent comptable de l'Université de Poitiers
- Le responsable pédagogique (remplaçant les 4 responsables de département prévus par les statuts antérieurs)

Peuvent en outre être invitées toutes personnes ou institutions que le conseil syndical estimera utile d'entendre sur un point de l'ordre du jour.

Des personnalités qualifiées peuvent enfin être invitées aux réunions du comité syndical. Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 5.2 – Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que le président le juge utile.

Il est convoqué par le président ou si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations relatives aux statuts sont régies par le Titre IV des présents statuts.

Article 5.3 – Pouvoirs et compétence du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte.

Le comité syndical arrête chaque année les orientations relatives aux activités pédagogiques et les tarifs de formations proposées.

Il vote le budget.

Il fixe, dans le cadre du budget, le nombre et la catégorie des emplois contractuels ainsi que les fonctions auxquelles ceux-ci sont affectés. Il détermine, le cas échéant, le profil des emplois d'Etat à pourvoir.

Il vote, en annexe du budget, le plan pluriannuel d'investissements présenté chaque année par le directeur.

Il autorise les emprunts.

Il approuve le rapport d'activité du directeur.

Il approuve les comptes financiers du dernier exercice clos.

Il autorise le Président à intenter toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions conclus par le Président.

Le comité syndical peut déléguer les compétences ci-dessus énumérées au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du président et du vice-président,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres,
- vote du budget et du compte administratif,
- donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du syndicat mixte,
- modifier les statuts.

Si le comité syndical l'estime nécessaire, il met en place un règlement intérieur du syndicat mixte qui précise le fonctionnement de l'établissement, qu'il adopte à l'unanimité.

Article 6- Le président

Article 6.1 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte (CAREL) est élu pour cinq ans, à bulletin secret, par le comité syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

Article 6.2 – Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical. Il en fixe l'ordre du jour après consultation du directeur, du maire de la commune de Royan et du président de l'Université de Poitiers, et il en dirige les débats.

Il veille à l'exécution des décisions du comité syndical et rend compte à ce dernier des ses observations.

Il nomme le directeur du CAREL sur proposition du Président de l'Université de Poitiers.

Il ordonne les recettes et les dépenses en conformité avec le budget voté par le comité syndical.

Il est chargé de l'administration du syndicat mixte.

Il nomme aux différents emplois.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au Vice-président et au directeur. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il représente le CAREL à l'égard des tiers et en justice. Il peut, avec l'autorisation du comité syndical, intenter toutes actions en justice et consentir toutes transactions, et former tous recours.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions énumérées ci-dessus au Vice-président et au directeur.

Article 7-Le Vice-président

Le Vice-président du syndicat mixte (CAREL) est élu pour cinq ans, à bulletin secret, par le comité syndical, par et parmi ses membres ayant voix délibérative, à la majorité absolue.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Président, le Vice-président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-président exerce, en qualité de Président du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de pouvoirs du Comité syndical.

Article 8- Le directeur

Le directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte sur proposition du Président de l'Université de Poitiers.

Il met en œuvre les décisions du comité syndical et assure le bon fonctionnement du CAREL.

A cette fin, il organise le recrutement, l'accueil et le suivi des usagers ; il organise, sous réserve des dispositions du règlement intérieur, le service des enseignants et l'évaluation des enseignements ; il assure la gestion administrative et financière ; et il a autorité sur le personnel enseignant, administratif et technique.

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, il procède au recrutement et, le cas échéant, au licenciement des personnels enseignants, techniques et administratifs contractuels. Il prépare le projet de budget qu'il présente au comité syndical et en contrôle l'exécution.

Il présente chaque année un rapport d'activité au comité syndical. Celui-ci doit, entre autre, faire apparaître un compte de résultat par département, l'état d'exécution du programme de développement et l'état d'exécution du plan pluriannuel d'investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ou dans l'attente de désignation d'un nouveau Directeur, le Vice-président assure l'intérim.

Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque le poste devient vacant pour quelle que raison que ce soit, le Vice-président exerce, en qualité de Directeur du CAREL par intérim, toutes les attributions de ce dernier sans toutefois pouvoir recevoir aucune délégation de signature du Président du CAREL.

Lorsque les fonctions de Président du CAREL et de Directeur du CAREL deviennent simultanément vacantes, le Vice-président du CAREL cumule les deux fonctions. A défaut, le Préfet nomme, à la diligence d'un membre du CAREL, un administrateur provisoire qui assure l'intérim.

Article 9- Transfert des biens, équipements, personnels et services publics

Conformément à l'article L 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences effectué au profit du syndicat mixte ainsi institué entraînera de plein droit, et selon les modalités prévues par la loi (art.1321-1 et suivants du CGCT), la mise à la disposition de ce dernier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Il est, entre autre, précisé que :

- L'Université de Poitiers assure la gestion administrative des enseignants nommés sur un emploi d'Etat délégué à l'Université de Poitiers pour affectation au CAREL : **au minimum 7 dont 2 emplois de titulaire.**
- La ville de Royan assure la gestion administrative des fonctionnaires municipaux mis à disposition à titre onéreux du CAREL. Le CAREL prend à sa charge, les coûts afférents à la rémunération de ces personnels.
- Les personnels municipaux titulaires peuvent être transférés au syndicat mixte sous réserve de l'accord exprès de chacun.

Article 10- Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera entre autres :

- L'organisation interne du CAREL ;
- Les conditions de la délivrance des attestations et les procédures de certification ;
- La nature des services des enseignants titulaires ainsi que, dans le cadre des textes qui les régissent, les modalités de la tutelle administrative et pédagogique de ces derniers ;
- La définition et l'organisation des services des enseignants contractuels, les modalités du contrôle pédagogique de ces derniers ainsi que les modalités de leur licenciement ;
- Les modalités de remboursement des coûts afférents à la rémunération des fonctionnaires municipaux ;
- Les modalités de l'affectation de fonctionnaires municipaux au CAREL.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Le budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat mixte est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le budget primitif du syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

Article 12- Ressources

Les ressources financières du syndicat mixte proviennent :

- Des droits d'inscription aux formations
- Des ventes de biens ou de prestations entrant dans son objet social
- Des subventions publiques ou privées
- Des intérêts et revenus de ses biens
- Des dons et legs
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13- Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

Article 14- Modification des statuts

Les modifications des statuts requièrent l'approbation des 2 membres (commune de Royan et l'université de Poitiers) constituant le syndicat mixte.

Article 15 – Dissolution et liquidation

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées d'un commun accord par les membres du syndicat mixte.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Applicabilité immédiate et automatique de la loi

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant les présents statuts.

Article 17 – Publicité et exécution

Le Directeur du CAREL est chargé de la publicité des présents Statuts dans l'enceinte du CAREL.

Le Préfet, le Président de l'Université de Poitiers, le Maire de Royan et le Président du CAREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents Statuts.